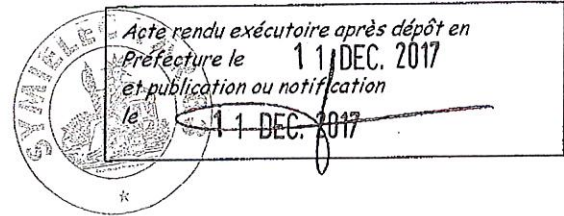


le 11/12/2017

Application agréée E-legalite.com

033-253302744-20171207-DELIB_1242017-DE



Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var
Rue des Lauriers - ZAC Nicopolis
83170 Brignoles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU DU SYNDICAT - SEANCE DU 7 DECEMBRE 2017
DELIBERATION N°124

L'an deux mille dix sept le sept décembre se sont réunis sur convocation du Président Jacques FREYNET en date du vingt sept novembre deux mille dix sept, les membres du Bureau du SYMIELECVAR salle de réunions du siège du syndicat, rue des Lauriers à BRIGNOLES à 10h00.

OBJET DE LA DELIBERATION : Modification de la convention de groupement d'achat. Avenant n°1.

Présents : Mme SINTES Carqueiranne, M. ANOT Belgentier, M. ARMANDI Collobrières, M. FOURNIER la Crau, M. FOURNIER Bernard Flassans sur Issole, M. LOMBARD Gilles Ginasservis, M. RYSER Néoules, M. OLLAGNIER Ollioules, M. KISTON Pierrefeu du Var, M. NIOLA Jean-Raymond Pourcieux, M. OSPIZI le Revest les Eaux, M. LEFEVRE Roquebrune sur Argens, M. AUGUSTIN Rougiers, Mme FANELLI Nicole Salernes, M. CLEMENT Six Fours les Plages, M. FREYNET St Maximin la Ste Baume, M. UVERNET le Thoronet.

Absents excusés : M. MEYERE Aups, M. GAYMARD Comps sur Artuby, M. GARCIN Cotignac, Mme GELIN Forcalqueiret, M. ALEMAGNA Lorgues, M. TYDGAT Ramatuelle,

Pouvoirs : NEANT

Nombre de membres du Bureau	Nombre de membres présents	Quorum	Nombre de membres votants	Nombre de pouvoirs
27	17	15	17	0

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°79 du SYMIELECVAR du 26/07/2017 portant sur les délégations d'attributions du Comité Syndical au Président et au Bureau ;

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°45 du 21/04/2015 ;

Vu la délibération n°53ter du 19/07/2016 ;

Le Président rappelle qu'un 1^{er} groupement de commande a été constitué le 21/04/2015 en vue de procéder à l'achat de fourniture d'électricité afin de palier aux difficultés consécutives à l'ouverture du marché et l'obligation de mettre en place une procédure en relation avec les marchés publics.

Ce groupement a été complété par délibération du 19/07/2016 pour les PDL <36KVA. La convention de base nécessite d'être actualisée au regard des différents textes règlementaires nouveaux, de la mise à jour de la grille des frais de gestion et de l'ouverture du groupement d'achat à l'achat de fournitures d'énergie autre que l'électricité.

La convention proposée annule et remplace celle adoptée le 21/04/2015 par le Bureau. Conformément au texte initial, cette modification doit être adoptée par les 2/3 des membres du groupement.

Les membres du Bureau avoir délibéré adoptent à l'unanimité la modification de la convention de groupement d'achat.

Pour	17
Contre	0
Abstention	0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président du SYMIELECVAR

J. FREYNET

Convention de groupement de commandes d'achat d'énergie



Convention de groupement
AVENANT N 1

SYMIELECVAR

ZI de NICOPOLIS
Rue des Lauriers
83170 Brignoles

04.94.37.28.11

04.94.37.28.10

Convention de groupement de commandes pour l'achat d'énergie et de services associés

Le présent avenant N°1 est destiné à procéder à la mise à jour de la convention constitutive de groupement de commandes.

Ce document annule et remplace la précédente convention. Il entrera en vigueur à l'occasion du prochain accord-cadre.

Le groupement de commandes est constitué, en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, entre les entités qui figureront sur la liste définitive des membres du groupement qui sera adressée, à chaque membre, avec la convention acceptée par le coordonnateur.

Exposé des motifs

Le domaine de l'énergie s'est ouvert très largement à la concurrence en matière de fourniture. C'est la raison pour laquelle, le Syndicat s'est impliqué, dans un premier temps, dans l'achat d'électricité.

Le groupement de commandes s'ouvre désormais à la fourniture d'autres énergies.

Chaque membre a la possibilité de confier librement au coordonnateur l'achat de fourniture propre à chaque énergie.

Suite de quoi il est arrêté :

Article 1^{er}. - Objet

Le groupement de commandes, ci-après désigné "le groupement", a pour objet de répondre aux besoins récurrents des membres dans le domaine de la fourniture et acheminement d'énergie (électricité, gaz naturel, propane, fioul,...)

Article 2. - Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes publiques et privées mentionnées à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015.

La liste des membres du groupement est arrêtée par délibération du Symielecvar avant le lancement des marchés subséquents.

Article 3. - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

3-1 - Conditions d'adhésion au groupement

Les membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout nouveau membre.

Une fois membre du groupement, le nouvel adhérent accepte également l'entrée dans le groupement d'une autre personne publique ou privée.

L'adhésion au groupement nécessite l'adoption, par le membre, de la présente convention ainsi que la notification de cette dernière au coordonnateur afin qu'il puisse établir la liste définitive des membres.

Le coordonnateur délibère pour cristalliser la liste des membres ainsi que les achats concernés avant le lancement de chaque marché subséquent et la notifie à chaque membre concerné.

3-2 – Conditions de sortie du groupement

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision de son organe décisionnel.

Le retrait ne peut prendre effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

Article 4. - Obligations des membres

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, par le truchement éventuellement d'une fiche de recensement ;
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- de participer si besoin à la définition des prescriptions administratives et techniques (CCAP, CCTP, règlement de consultation), en collaboration avec le coordonnateur ;
- de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés ou accords-cadres et marchés subséquents qui le concerne ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7.

Article 5. - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention. Ses missions se limitent à signer et notifier les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents.

Chaque membre est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation (il peut être constituée une commission interne de sélection des offres au sein de laquelle tous les membres du groupement sont également représentés s'il s'agit d'un marché passé selon la procédure adaptée). Le coordonnateur veillera à la rédaction et à la diffusion des procès-verbaux de cette commission ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;
- de signer et notifier les marchés ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- de gérer les pré-contentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de réaliser les avenants.

Article 6. - Commission d'appel d'offres (CAO)

Si la totalité des besoins répertoriés conduit, en application de l'article 26 du décret relatif aux marchés publics, à la procédure de l'appel d'offres :

- La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur au moment de la passation.
- Le coordonnateur désigne par arrêté les personnes qualifiées pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 7. - Dispositions financières : indemnisation du coordonnateur

L'indemnisation du coordonnateur est prévue selon les modalités fixées par délibération prise par le coordonnateur et jointe à la présente. Toute modification fait l'objet d'une nouvelle délibération notifiée à chaque membre.

Une participation financière est due par le membre pour chaque type d'énergie achetée :

A/- Electricité

1. Point de livraison >36 kVA
2. Point de livraison <36 kVA

B/ - Gaz

1. Gaz naturel
2. Gaz propane

C/ - Fioul

Le montant de la participation fait l'objet de la part du coordonnateur d'un titre de recette établi lors de la notification du marché.

7-1 - Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation. En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 8. - Durée de la convention

Le présent groupement est conclu pour une durée illimitée.

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des 2/3 de ses membres.

Article 9.- Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 10. - Dissolution du groupement

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée des 2/3 de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

Fait à
le

En 2 exemplaires originaux

Le Membre du groupement
(Nom et cachet de la structure)

Le Coordonnateur,
Le Symielecvar

